



**PRÉFET
DE LA RÉGION
GRAND EST**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement**

**Décision relative à un projet relevant d'un examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement**

Extension du Parc Intercommunal d'Activités, à Ingwiller (67)

**LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION GRAND EST
PRÉFÈTE DE LA ZONE DE DÉFENSE ET DE SÉCURITÉ EST
PRÉFÈTE DU BAS-RHIN
OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR
COMMANDEUR DE L'ORDRE NATIONAL DU MÉRITE
CHEVALIER DU MÉRITE AGRICOLE
CHEVALIER DES PALMES ACADÉMIQUES**

- VU la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- VU le code de l'environnement, notamment ses articles L122-1, R122-2, R122-3 et R122-3-1 ;
- VU l'arrêté du 12 janvier 2017 fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas, en application de l'article R122-3-1 du code de l'environnement ;
- VU le dossier de demande d'examen au cas par cas présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de commune de Hanau-La Petite Pierre - rte d'Obermodern - 67330 BOUXWILLER », reçu le 20 décembre 2021, complété le 26 janvier 2022, relatif au projet d'extension du Parc Intercommunal d'Activités, à Ingwiller (67) ;
- VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, Préfète de la région Grand Est, Préfète de la zone de défense et de sécurité Est, Préfète du Bas-Rhin ;
- VU l'arrêté préfectoral N° 2020/378 du 5 octobre 2020 portant délégation de signature de la Préfète de la Région Grand Est, Préfète du Bas-Rhin en faveur de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est ;
- VU l'arrêté DREAL-SG-2021-26 du 1er septembre 2021 portant subdélégation de signature de M. Hervé VANLAER, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la région Grand Est en faveur de M. Pierre

SPEICH, chef du service Évaluation Environnementale et de son adjoint M. Hugues TINGUY ;

VU l'avis de l'Agence Régionale de Santé en date du 28 décembre 2021 ;

CONSIDERANT la nature du projet :

- qui relève de la rubrique n°39 b) de la nomenclature annexée à l'article R122-2 du code de l'environnement « Opérations d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R. 111-22 du code de l'urbanisme ou l'emprise au sol au sens de l'article R. * 420-1 du même code est supérieure ou égale à 10 000 m². » ;
- qui consiste à aménager une zone d'activités, ainsi que des voiries et des espaces verts ;
- qui constitue une extension de la zone d'activités existante, réalisée en 2005 ;
- qui crée une surface de plancher de moins de 40 000 m², sur un terrain d'une surface de 5,68 ha ;

CONSIDERANT la localisation du projet :

- Lieu dit « Wittholtz », à Ingwiller ;
- selon le dossier, sur un site présentant un risque de coulées d'eaux boueuses ;
- au sein d'une commune classée à risque potentiel lié au radon ;
- sur un site à usage de terres agricoles cultivées ;
- au sein de zonages administratifs caractérisant des enjeux pour les espèces protégées d'oiseaux « Pie Grièche Grise » et « Milan Royal » ; cependant, compte tenu de la nature du site d'implantation, cet enjeu peut être écarté pour le présent projet ;
- au sein du Parc Naturel Régional des Vosges du Nord ;
- au sein de la Réserve de Biosphère « Vosges du Nord-Pfälzerwald » ;
- au sein de la ZNIEFF de type 2 « Paysages de collines avec vergers du Pays de Hanau » ;

CONSIDERANT les caractéristiques des impacts du projet sur le milieu et la santé publique ainsi que les mesures et caractéristiques du projet destinées à éviter ou réduire leurs effets :

- les impacts liés à la situation du projet sur un site présentant un risque de coulées d'eaux boueuses, pour lesquels le dossier indique que le projet prévoit de mettre en place au niveau de la noue amont une technique de génie végétal (type fascines de saule) pour limiter l'apport de matière dans le fossé récepteur aval ;
- les impacts liés à la situation du projet au sein d'une commune classée à risque potentiel lié au radon, pour lesquels le dossier ne comporte pas d'éléments et pour lesquels il revient au maître d'ouvrage d'intégrer la gestion de cette problématique dès la phase de conception des bâtiments, tel que précisé dans le guide technique « CSTB constructions neuves et radon », afin de limiter l'exposition des futurs occupants ;
- les impacts sur la biodiversité, compte tenu de la situation du projet dans un secteur concerné par des enjeux globaux à ce titre (Parc Naturel, Réserve de Biosphère ZNIEFF2), pour lesquels le dossier comporte peu d'éléments mais indique cependant qu'il est prévu de conserver un maximum d'espaces verts en implantant des structures telles que des noues et des fascines ;

- les impacts potentiels liés à la gestion des eaux pluviales susceptibles de générer une accélération des écoulements en aval, voire d'impacter le milieu récepteur, pour lesquels le dossier indique la mise en œuvre d'une gestion majoritairement par infiltration à la parcelle, avec des noues de transit et un rejet dans le milieu naturel à débit limité et pour lesquels il revient cependant au maître d'ouvrage de mettre en œuvre une gestion conforme aux principes de « gestion intégrée » des eaux pluviales de la doctrine régionale consultable sur le site internet de la DREAL, privilégiant notamment l'absence de tout rejet et les parkings non imperméables ;

CONSIDERANT qu'au regard des éléments fournis par le pétitionnaire et sous réserve du respect de ses engagements et obligations notamment ceux liés aux risques d'exposition aux coulées de boues et au radon, ainsi que ceux liés à la Loi sur l'eau et à la biodiversité, le projet n'est pas susceptible de présenter des impacts notables sur l'environnement et la santé qui nécessiteraient la réalisation d'une étude d'impact ;

D É C I D E :

Article 1er :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, le projet d'extension du Parc Intercommunal d'Activités, à Ingwiller (67), présenté par le maître d'ouvrage « Communauté de commune de Hanau-La Petite Pierre », **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

L'autorité décisionnaire est chargée de vérifier au stade de l'autorisation que le projet présenté correspond aux caractéristiques et mesures qui ont justifié la présente décision.

Article 4 :

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement.

Strasbourg, le 2 mars 2022

Pour le Directeur Régional de
l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
de la région Grand Est,
et par délégation,
l'adjoint au chef du service Évaluation
Environnementale,


Hugues TINGUY

Voies et délais de recours

1) Un recours administratif préalable est obligatoire avant le recours contentieux. Il doit être formé dans le délai de deux mois suivant la réception de la décision. En cas de décision implicite, le recours doit être formé dans le délai de deux mois suivant la publication sur le site internet de l'autorité environnementale du formulaire de demande accompagné de la mention du caractère tacite de la décision.

L'absence de réponse au recours administratif à l'issue d'un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet du recours.

Le recours administratif doit être adressé à Monsieur le préfet de région - Préfecture de la région Grand Est - 5 place de la République - BP 87031 - 67073 STRASBOURG cedex

Il peut aussi être adressé un recours hiérarchique au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision : Monsieur le Ministre de la transition écologique et solidaire - 246, bd Saint Germain - 75700 PARIS

2) Le recours contentieux doit être formé dans le délai de deux mois à compter de la réception de la décision de rejet du recours administratif ou dans le délai de deux mois à compter de la décision implicite de rejet du recours administratif.

Le recours contentieux doit être être déposé devant le tribunal administratif de Strasbourg sur le site www.telerecours.fr.